

**GROUPE EUROPÉEN DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ
SOUS-GROUPE SUR LES RELATIONS EXTERNES**

**Application dans l'espace des actes communautaires
en matière de compétence internationale**

ANNEXE V

Définition des litiges communautaires dans le règlement 44/2001

1) Définition basée sur le domaine d'application du droit primaire (M. Fallon)

Au cas où il serait décidé de redéfinir les critères d'application dans l'espace du règlement 44/2001 de manière à obtenir un ajustement du domaine de l'acte sur le domaine d'application des règles du droit primaire sur le marché intérieur, dont le règlement tend à assurer le bon fonctionnement au sens de l'article 65 CE, l'acte pourrait comprendre une disposition cherchant à identifier l'ensemble des situations transfrontières présentant avec la Communauté le lien de rattachement approprié. Une tentative pourrait être faite de définir ce lien à partir des critères qui servent à définir le lien de rattachement exigé par le traité pour chacune des libertés de circulation. Plusieurs actes communautaires illustrent une telle approche, par exemple dans le secteur des services financiers (notamment les directives concernant les services d'assurance, voy. CJCE, aff. C-501/04, 18 juillet 2007, *Commission c. Espagne*), ou encore la directive n° 2004/38 relative au droit de séjour du citoyen de l'Union européenne.

Un tel exercice pourrait conduire à la formulation suivante, pour une disposition procédant à une réécriture des articles 3 et 4, § 1^{er}, du règlement 44/2001. Les termes de cette formulation sont repris de ceux utilisés par différents articles du traité CE (24, 18, 49, 56) et devraient donc être interprétés à la lumière de ces dispositions. Il resterait encore à mettre de tels critères à l'épreuve afin de vérifier s'ils sont suffisamment précis pour permettre une application aisée du règlement.

Article 4 (définition des situations communautaires)

§ 1. Le présent règlement s'applique à toute demande concernant:

- a) une marchandise [originaire d'un Etat membre ou mise en libre pratique] [mise en circulation] dans les Etats membres;
- b) un service fourni par un ressortissant d'un Etat membre établi dans un Etat membre [à un destinataire établi dans un Etat membre];
- c) les activités d'une entreprise établie sur le territoire d'un Etat membre [par un ressortissant d'un Etat membre];
- d) des capitaux situés dans un Etat membre ou transférés vers un Etat membre;
- e) la constitution, le fonctionnement interne ou la dissolution de sociétés au sens de l'article 48 du traité, ou des droits inscrits sur un registre public établi dans un Etat membre.

Lorsque la demande ne concerne pas l'une des matières visées à l'alinéa premier, le présent règlement s'applique à toute demande concernant les droits ou obligations:

- a) d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille en séjour sur le territoire

d'un Etat membre, y compris un travailleur salarié ou non salarié;

- b) d'un ressortissant d'un pays tiers qui est titulaire du statut de résident de longue durée accordé par un Etat membre;
- [c) d'un ressortissant d'un pays tiers ayant le droit de séjourner sur le territoire [d'un] [des] Etat[s] membre[s] en vertu d'un accord conclu entre la Communauté ou entre la Communauté et ses Etats membres, d'une part, et des pays tiers, d'autre part.]

[Le règlement ne s'applique pas:

- a) à une demande concernant la constitution, le fonctionnement interne ou la dissolution de sociétés non visées par l'article 48 du traité;
- b) à une demande concernant des droits inscrits sur un registre public établi dans un pays tiers;
- c) à une demande concernant des droits réels sur un immeuble situé dans un pays tiers;
- d) à une convention désignant le tribunal ou les tribunaux d'un pays tiers.]

[§ 2. Le [chapitre II du] règlement ne s'applique que si la situation présente un lien de rattachement avec plusieurs Etats [membres] au moment de la demande, en tenant compte, notamment, du domicile ou de la résidence du demandeur ou du défendeur, de la situation du bien qui fait l'objet de la demande ou de la localisation de l'acte ou du fait qui sert de base à la demande.]

Variante au § 2 :

[§ 2. Le présent règlement ne s'applique pas si les éléments pertinents du litige, y compris le domicile ou la résidence des parties, se localisent dans le même Etat [membre].]

§ 3. Le [chapitre III du] règlement ne s'applique pas:

- a) à la reconnaissance ou à l'exécution d'une décision rendue par une juridiction d'un pays tiers;
- b) à l'exécution d'un acte authentique reçu dans un pays tiers;
- c) à une transaction conclue devant le juge dans un pays tiers.

[De plus, il ne s'applique pas à la reconnaissance ou à l'exécution d'une décision, d'un acte ou d'une transaction rendue, reçue ou conclue dans un Etat membre, lorsque la demande devant le juge ou l'autorité d'origine n'était pas de celles visées au § 1er.]

2) *Définition proposée par T. Hartley lors de la réunion de Coimbra*

Article 1bis

The following provisions of this Regulation shall apply as set out below:

- (a) Articles 2–21 and 24 shall apply only if one or more of the parties to the proceedings is domiciled in a Member State other than that in which the proceedings are brought;
- (b) Articles 22 and 25 shall apply only if a court of a Member State has exclusive jurisdiction under Article 22;

- (c) Article 23 shall apply only if the proceedings are subject to a choice-of-court agreement that specifies a court or the courts of a Member State;
- (d) Article 26 shall apply only if the defendant is domiciled in a Member State;
- (e) Articles 27–30 shall apply only if a court of another Member State was seised first;
- (f) Articles 32–56 shall apply only if the judgment was granted by a court in another Member State;
- (g) Article 57 shall apply only if the instrument was drawn up or registered in another Member State; and
- (h) Article 58 shall apply only if the settlement was approved by a court in another Member State.